



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1676
3 septembre 1998

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1676ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 15 juillet 1998, à 15 heures

Présidente : Mme CHANET
puis : Mme MEDINA QUIROGA
puis : Mme CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rapport initial d'Israël (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial d'Israël (CCPR/C/81/Add.13, CCPR/C/63/Q/ISR/1) (suite)

1. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à continuer de poser des questions sur les points 1 à 10 de la liste.

2. M. LALLAH joint sa voix à celle des autres membres du Comité qui ont remercié la délégation israélienne d'un rapport riche d'informations détaillées et de son utile présentation, tout en regrettant de n'avoir pas eu le temps d'examiner à fond le rapport, très épais et reçu trop tard. Il souhaite insister tout d'abord sur la place du Pacte dans le droit interne. Il relève qu'après l'entrée en vigueur du Pacte pour le pays, en janvier 1992, deux lois fondamentales ont été adoptées qui portent l'une sur la dignité et la liberté de l'homme et l'autre sur la liberté d'exercer une profession. Comme les pays de common law, Israël n'a pas jugé bon de promulguer une loi ou un texte pour consacrer expressément les droits reconnus dans le Pacte, comptant surtout sur la jurisprudence des tribunaux pour en garantir l'application. Or certains pays de common law, le Royaume-Uni par exemple, ont compris assez rapidement qu'il était nécessaire de disposer d'un texte écrit pour donner effet aux dispositions du Pacte. La tâche des juges est grandement facilitée quand ils ont une loi pour les guider dans l'application des dispositions de la législation. Il serait donc utile que l'Etat partie envisage de reprendre en un seul instrument les dispositions du Pacte qu'il s'est engagé à appliquer. Non seulement les deux lois fondamentales adoptées depuis l'entrée en vigueur du Pacte ne suffisent pas mais encore la deuxième, la loi sur la liberté d'exercer une profession, contient une disposition en vertu de laquelle une autre clause ne s'appliquera pas à une loi adoptée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi fondamentale. Cette disposition particulièrement restrictive appelle des éclaircissements.

3. En ce qui concerne l'application territoriale du Pacte, M. Lallah ne peut pas souscrire à l'avis des autorités israéliennes qui considèrent que l'Etat d'Israël n'a pas à rendre compte de l'application du Pacte dans les territoires qui sont passés sous l'Autorité palestinienne. L'octroi d'une autonomie administrative n'empêche pas qu'Israël est toujours responsable des territoires au regard du droit international. Les droits consacrés dans le Pacte appartiennent aux individus et M. Lallah veut croire que le prochain rapport d'Israël portera sur l'application du Pacte dans toutes les parties des territoires.

4. Au moment de la ratification du Pacte, Israël a fait une réserve à l'article 23, faisant valoir que les questions relatives à l'état des personnes sont régies en Israël par les lois religieuses des parties en cause et que, dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec ses obligations au titre du Pacte, Israël se réserve le droit d'appliquer lesdites lois. L'article 23 porte certes sur la famille et le mariage mais les lois religieuses peuvent avoir des effets sur les droits des femmes dans des domaines autres que la vie privée, en particulier la participation aux affaires publiques (art. 25). M. Lallah voudrait savoir si des études

ont été faites à ce sujet. Israël a également fait, lors de la ratification, une déclaration à propos du maintien en vigueur depuis mai 1948 de l'état d'urgence. Le Gouvernement israélien indique dans cette déclaration qu'"Israël déroge à ses obligations au titre des dispositions de l'article 9 du Pacte". M. Lallah en conclut que seul l'article 9 est visé et souhaite qu'il soit précisé si d'autres droits fondamentaux comme le droit à la vie et le droit d'être traité avec dignité pendant la détention, ainsi que le droit à un procès équitable, ne sont pas amoindris.

5. Lord COLVILLE souhaite lui aussi la bienvenue à la délégation israélienne qui a présenté un rapport très fourni. La transparence avec laquelle ce rapport a été présenté et la possibilité donnée aux organisations non gouvernementales de faire parvenir des informations sont deux éléments très encourageants. Les observations de Lord Colville se limiteront à l'état d'urgence, dont le maintien en vigueur depuis le mandat britannique ne laisse pas d'être préoccupant. L'expérience du Royaume-Uni avec le terrorisme qui sévit en Irlande du Nord montre que l'application de dispositions d'urgence doit être réduite au minimum. Ainsi on comprend mal pourquoi les réglementations d'urgence s'étendent à certains secteurs économiques, comme il ressort du paragraphe 115 du rapport. De plus, la Knesset est tenue de renouveler tous les ans les pouvoirs conférés par les dispositions d'urgence et il faudrait savoir si elle est saisie au préalable d'un rapport récapitulant les motifs qui justifient le maintien des dispositions d'urgence.

6. La délégation israélienne a expliqué que le renouvellement du placement en internement administratif pouvait être contesté et réexaminé mais Lord Colville sait que cet examen ne porte pas sur le fond mais seulement sur la légalité de la mesure d'internement. L'internement administratif est également pratiqué en Cisjordanie et dans la bande de Gaza mais rien n'en est dit dans le rapport. Lord Colville a pu voir un ordre d'internement administratif, portant la signature d'un colonel, qui montre que le motif de la mesure est l'appartenance à une organisation précise. Il comprend mal pourquoi, si les personnes placées en internement administratif sont réputées menacer la vie de la nation, elles ne sont pas jugées par les juridictions ordinaires en tant que délinquants présumés. C'est là le seul véritable moyen de lutter contre le terrorisme. Lord Colville se demande enfin s'il existe un contrôle par la Knesset des ordres d'internement administratif.

7. Mme MEDINA QUIROGA reprend à son compte les questions posées par les autres membres du Comité en ce qui concerne l'application du Pacte aux territoires occupés et les conditions de vie des Bédouins. Elle aura des observations à faire au sujet de l'application de l'état d'urgence. En effet, la loi israélienne ne traite pas comme il convient des dispositions d'urgence puisqu'elle n'énonce pas les motifs qui pourraient autoriser la proclamation de l'état d'urgence. Etant donné que le Pacte n'est pas d'application directe en Israël, cette lacune pose des problèmes au regard de l'article 4 du Pacte. Les pouvoirs conférés en vertu de l'état d'urgence autorisent l'internement administratif et l'ordonnance militaire 1229 de 1988 prévoit la possibilité de former recours auprès d'un officier supérieur pour contester un mandat d'internement administratif. Or la lecture des comptes rendus des audiences montre clairement que ces recours ne portent pas sur le fond de l'accusation - entre autres choses à cause du caractère confidentiel de la matière - et qu'il ne s'agit donc que d'un réexamen de pure forme. Cette procédure

frappe d'autant plus Mme Medina Quiroga que c'est précisément ainsi que fonctionnaient les tribunaux militaires au Chili sous la dictature. De plus, ces ordres d'internement administratif d'une durée de six mois peuvent être renouvelés en permanence de sorte que l'intéressé finit par purger une peine sans jamais avoir été jugé, ce qui est en violation de l'article 14 du Pacte. Il ressort également du rapport que la Loi fondamentale de 1992 sur la dignité et la liberté de l'homme ne peut pas être invoquée et qu'elle est sans effet sur la législation promulguée auparavant. Mme Medina Quiroga souhaiterait que la délégation explique comment cette procédure d'internement administratif peut être réputée compatible avec les articles 2, 12 et 14 du Pacte, ainsi qu'avec l'article 7 car il lui apparaît que maintenir quelqu'un en détention sans jugement pendant si longtemps est un traitement cruel et inhumain.

8. En ce qui concerne l'égalité, les auteurs du rapport ont souligné que le droit à l'égalité de traitement avait la valeur d'une règle constitutionnelle suprême. Cette affirmation est contredite par différents éléments qui ressortent du rapport lui-même, des propos de la délégation ou des renseignements adressés par les organisations non gouvernementales. Ainsi, on constate une discrimination réelle dans le domaine du service militaire, du financement des établissements religieux (par. 544), de l'application de certaines règles juives à l'ensemble de l'armée (par. 549 h)), de la manifestation de ses convictions religieuses (par. 558), de la possibilité de changer de religion (par. 567) et dans le domaine du mariage et du divorce (par. 576, 577, 696 et 702). De plus l'acquisition de la citoyenneté pour les femmes arabes se fait dans des conditions discriminatoires et une discrimination apparaît évidente en ce qui concerne l'internement administratif, dont les colons juifs font rarement l'objet. Pourtant aucune loi générale n'interdit la discrimination et la tendance à combler l'écart entre les conditions de vie des Arabes et celles des Juifs semble s'être arrêtée à partir de 1996. Aucune mesure concrète en faveur des Arabes, dont chacun même en Israël reconnaît qu'ils sont très défavorisés, n'est prise et il n'existe pas de mécanisme institutionnel chargé d'assurer la mise en oeuvre de la législation relative à l'emploi. Pour ce qui est des femmes, leur situation se caractérise par une discrimination généralisée. La délégation a affirmé que des mesures avaient été prises mais l'incidence de la violence à l'égard des femmes continue d'être très élevée puisque, d'après la police israélienne, 200 000 femmes en avaient été victimes en 1994. La traite des femmes aux fins de prostitution est une pratique reconnue et rien n'est fait pour améliorer la situation des femmes arabes. Le plus important est le problème des lois sur le statut personnel qui établissent une discrimination dans le domaine du mariage, du divorce, de la garde des enfants et de la succession. Ces lois sont de surcroît appliquées par des tribunaux religieux où les femmes ne peuvent pas siéger. Israël a émis une réserve à l'égard de l'article 23 (Droit à la protection de la famille), justifiée par l'existence des lois religieuses sur le statut personnel. Une réserve ayant un caractère aussi général soulève des questions graves car elle peut même compromettre l'objet même du Pacte et des instruments internationaux de défense des droits de l'homme. De nombreux articles du Pacte, en particulier l'article 18 et l'article 14, peuvent ainsi être atteints. Mme Medina Quiroga ne comprend pas la justification d'une réserve aussi générale, qui semble entériner une discrimination à l'égard d'une partie de la population. Elle souhaiterait que la délégation apporte des éclaircissements à ce sujet.

9. M. BHAGWATI accueille avec satisfaction un rapport très détaillé dont il regrette qu'il n'ait pas eu plus de temps pour l'étudier. Jusqu'ici le dialogue avec la délégation a malgré tout été enrichissant. Comme Lord Colville, M. Bhagwati regrette que les droits consacrés dans le Pacte ne fassent pas l'objet d'une loi précise car les deux lois fondamentales sont loin de suffire pour donner effet à tous les droits consacrés dans le Pacte. Le Gouvernement devrait envisager de promulguer une charte des droits, comme plusieurs pays de common law l'ont fait ou envisagent de le faire. M. Bhagwati a lu avec un grand étonnement que toute loi adoptée par la Knesset ne pouvait pas être contestée au bout d'un certain nombre d'années. Il veut croire qu'il a mal compris car une loi qui serait contraire au Pacte doit pouvoir être attaquée à quelque moment que ce soit.

10. La question de l'internement administratif, déjà évoquée par d'autres membres du Comité, appelle de nombreuses observations. Si vraiment, comme le pensent les autorités israéliennes, l'internement administratif est une mesure nécessaire pour combattre le terrorisme - ce dont M. Bhagwati doute - il est essentiel de prévoir des garanties. Un contrôle exercé par les officiers supérieurs n'est évidemment pas suffisant et il importe de mettre en place un mécanisme judiciaire. Les ordres d'internement administratif peuvent être renouvelés tous les six mois, pendant des années, et certains peuvent être ainsi détenus pendant cinq ans. Force est toutefois de constater que seuls les Palestiniens restent détenus pendant d'aussi longues périodes, les colons juifs frappés de mesures d'internement administratif n'étant jamais maintenus en détention au-delà de six mois. Il y a là un traitement discriminatoire, d'autant plus évident que, d'après les renseignements fournis par les organisations non gouvernementales, au cours des cinq dernières années 5 000 Palestiniens ont été placés en internement administratif contre 11 colons juifs seulement. Une telle discrimination doit faire l'objet de mesures correctrices. Il en va de même pour la vie quotidienne des Arabes de Jérusalem-Est; d'après un rapport d'une commission ministérielle dont des extraits ont été publiés dans le numéro du 2 novembre 1995 du Jerusalem Post, la population arabe de Jérusalem-Est serait littéralement abandonnée du Gouvernement de facto et connaîtrait de graves problèmes économiques accompagnés d'une absence totale d'infrastructures matérielles. D'après des organisations non gouvernementales, 14 000 Juifs occuperaient 100 colonies de peuplement dans la région du Neguev et disposeraient de 1 200 000 dounams et de 300 millions de mètres cubes d'eau, alors que 110 000 bédouins vivraient dans 7 villes et 30 colonies sans avoir accès à l'eau ni à des terres arables. Ce sont là autant d'exemples de traitements discriminatoires pour lesquels une solution pourrait être trouvée si l'État d'Israël disposait d'une charte des droits.

11. M. POCAR souhaite revenir sur deux questions qui appellent des précisions pouvant se révéler utiles du point de vue juridique. La première concerne l'applicabilité du Pacte dans les territoires occupés. En l'occurrence, la question n'est pas de savoir si différents ensembles de règles sont applicables à différents territoires; il s'agit de rappeler que, dès l'instant où le Pacte est ratifié, il est applicable à tous les territoires sur lesquels l'Etat partie exerce un contrôle, même de facto. Il serait également intéressant de savoir si d'autres dispositions du droit international, en particulier humanitaire, sont appliquées, en plus du Pacte, dans certaines zones, compte tenu de la situation particulière qui y règne.

12. La seconde question porte sur l'état d'urgence. En ratifiant le Pacte, Israël a fait une déclaration au sujet de l'existence d'un état d'urgence depuis 1948 et on peut s'interroger sur l'interprétation à donner à cette déclaration, maintenant que la loi du 19 mai 1948 relative à l'état d'urgence a été abrogée et remplacée par de nouvelles dispositions qui donnent à la Knesset le pouvoir de proclamer l'état d'urgence pour une période d'un an. La Knesset ayant exercé ce pouvoir en 1996 et en 1997, M. Pocar souhaiterait savoir si le Secrétaire général de l'ONU en a été informé, conformément à l'article 4 du Pacte puisqu'il s'agit d'une nouvelle proclamation; la communauté internationale doit savoir quels sont les articles auxquels il est dérogé et quelle est la portée de la dérogation de façon à s'assurer que les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 sont remplies.

13. La PRESIDENTE invite la délégation israélienne à répondre aux différentes questions posées par les membres du Comité.

14. M. SCHOFFMAN (Israël) dit que dans le cadre des négociations relatives à l'autodétermination des Palestiniens, toutes les questions (terre, eau, etc.) sont examinées sans conditions préalables, tout comme lors des négociations avec l'Egypte. La position adoptée à Oslo est que l'autodétermination sera réalisée avec le consentement mutuel des deux parties et tout porte à croire que la situation évoluera dans ce sens. Pour ce qui est de l'applicabilité du Pacte, Israël ne renie pas sa responsabilité concernant les droits des habitants des territoires occupés ou les actions de l'armée israélienne dans ces territoires. Toutefois, sa responsabilité en matière d'établissement de rapports ne peut pas s'étendre aux territoires pour la simple raison que des domaines tels que les licences des journaux ou la liberté de religion, par exemple, relèvent de la seule Autorité palestinienne. Une solution serait que le rapport soit présenté par une délégation mixte, mais il est douteux que les Palestiniens acceptent de se présenter devant le Comité aux côtés de représentants du Gouvernement israélien. En tout état de cause, Israël ne manquera pas de donner tous les renseignements dont il peut disposer concernant les territoires. Pour ce qui est, non plus de l'obligation de faire rapport au titre de l'article 40 du Pacte, mais des obligations générales découlant du droit international, Israël s'est toujours acquitté de ses obligations en vertu des Conventions de Genève, même quand les territoires étaient sous occupation totale. Pour Israël, c'est le droit international humanitaire, avec toutes les garanties qu'il prévoit, qui s'applique aux territoires et non le système mis en place par le Pacte; les deux systèmes de protection présentent des différences certaines qui font qu'ils ne peuvent pas se superposer.

15. Répondant à une question relative à l'existence éventuelle d'un mécanisme permettant de vérifier qu'Israël s'acquitte de ses obligations, M. Schoffman fait valoir non seulement les procédures de contrôle interne des autorités judiciaires et du Ministère de la justice, mais aussi la possibilité de s'adresser aux tribunaux et notamment à la Cour suprême pour tout préjudice subi à la suite d'une action par Israël. En outre, tous les organes et les agents de l'Etat sont tenus de respecter les droits consacrés dans les Lois fondamentales, notamment le droit à la dignité humaine.

16. Les chiffres relatifs à la population donnés à la séance précédente portent sur les citoyens et résidents permanents de l'Etat d'Israël, mais n'incluent pas les Palestiniens résidant dans les territoires. Les permis de construire sont délivrés par Israël dans les zones A et B, où vivent 97 % de la population, et par l'Autorité palestinienne dans la zone C, peu peuplée. Toutefois, cette situation est appelée à changer sous peu étant donné que la période actuelle est une période de transition.

17. En ce qui concerne la discrimination, la délégation israélienne peut difficilement répondre aux informations des organisations non gouvernementales citées par les membres du Comité car elle n'en a pas eu connaissance au préalable. Elle peut toutefois affirmer que les autorités compétentes ont donné pour instruction, dans les cas avérés de discrimination, dans la fourniture de biens et de services, de réprimer les responsables en application des lois en vigueur. Les cas sont nombreux où les victimes de discrimination ont pu obtenir réparation et des voies de recours existent. Ainsi, lorsqu'une association d'enseignants à laquelle un terrain avait été attribué a décidé de ne distribuer des parcelles qu'à ceux qui avaient effectué le service militaire, donc à des Juifs exclusivement, la Cour suprême a été saisie et avant même qu'il n'y ait une décision de justice, le Procureur général a annulé cette décision.

18. S'agissant de l'usage de l'hébreu et de l'arabe, il est illusoire de s'attendre que la langue d'un groupe minoritaire soit sur un pied d'égalité avec la langue de la majorité de la population. Cela dit, l'arabe est de plus en plus employé et les responsables des écoles arabes, administrées comme les établissements juifs par le Ministère de l'éducation, ont toute latitude pour fixer les programmes d'enseignement. On constate que l'accent est davantage mis sur la culture et l'histoire arabes ainsi que sur la religion musulmane.

19. Les fonctions de médiateur sont exercées par le Contrôleur de l'Etat. Celui-ci reçoit les plaintes et fait des recommandations, qui sont généralement appliquées. Il est totalement indépendant à l'égard du pouvoir exécutif. Aux services du Contrôleur, s'ajoute une Haute Cour de justice, que toute personne s'estimant lésée peut saisir d'elle-même sans que les services d'un avocat soient nécessaires. Les Bédouins du nord ont le droit de vote pour les élections municipales et élisent leurs représentants aux organes régionaux. Quant à ceux du sud, ils n'ont pas le droit de vote vu qu'il n'existe pas d'organe administratif régional. Toutefois, cette situation est appelée à changer sous peu.

20. On a demandé si Israël envisageait de promulguer une loi qui s'inspirerait du Pacte. Des travaux ont effectivement eu lieu dans le cadre du Ministère de la justice, en 1989, en vue de rédiger un projet de charte des droits (*Bill of Rights*), sur le modèle canadien, texte dont la promulgation se heurte à des obstacles politiques dus à des raisons historiques complexes. La délégation explique que les droits de l'homme et libertés fondamentales en Israël sont protégés par la Loi fondamentale intitulée "Dignité et liberté humaines" (Basic Law: Human Dignity and Liberty), promulguée en 1992, en fonction de l'interprétation qu'en font les juges. A cela s'ajoute une abondante législation dans le domaine pénal, qui prévoit notamment que la personne arrêtée doit être présentée au juge dans les 24 heures et doit avoir accès à un avocat; l'institution du défenseur public devrait être étendue à

l'ensemble du pays d'ici la fin de l'année. De nombreux principes énoncés dans le Pacte existent dans les lois israéliennes, sans figurer dans la Charte des droits.

21. L'application de l'état d'urgence a suscité des questions. Les mesures d'urgence sont utilisées dans certains cas pour légiférer et répondre à des besoins à court terme, par exemple lorsque le pays doit faire face à un afflux important d'immigrants, et qu'il doit modifier ses plans, ou pour faire face à une situation nouvelle sur le plan du logement. Ces mesures n'entraînent pas de dérogation aux droits énoncés dans le Pacte et ne représentent pas des violations du Pacte. Certaines réglementations d'urgence peuvent affecter les droits de l'homme, mais dans certains cas, elles les protègent, comme ce fut le cas pendant la guerre du Golfe des mesures prises afin de protéger les droits des travailleurs. La réglementation d'urgence est parfois utilisée en cas de grève d'agents de l'Etat pour assurer un service minimal dans le domaine de la santé et d'autres services d'urgence, questions sur lesquelles les syndicats ne souhaitent pas vraiment que le Gouvernement légifère. Il est exact que la proclamation de l'état d'urgence a été prorogée deux fois et que l'Etat d'Israël ne l'a pas notifiée au Secrétaire général, sans doute à cause d'une interprétation erronée de l'article 4 du Pacte; il pensait qu'il fallait notifier la date à laquelle il était mis fin aux dérogations. Or, la suspension de l'application de cet article continue. En ce qui concerne le contrôle exercé sur la proclamation de l'état d'urgence, la situation a sensiblement changé en 1996. Dorénavant, si le Gouvernement souhaite renouveler la déclaration, il doit soumettre la demande à la Knesset avant l'expiration de la période initiale. La Knesset a établi une commission mixte (constitution, droit et justice) qui a demandé au Ministère de la justice de présenter un rapport avec une récapitulation complète des lois relatives aux mesures d'urgence et autres mesures subordonnées à l'état d'urgence. Par conséquent, l'Etat et le Gouvernement doivent rendre des comptes, l'objectif étant de ne pas s'orienter vers un état d'urgence permanent. La Knesset recueille des informations et des avis non seulement auprès de ses propres commissions, mais aussi auprès des organisations non gouvernementales.

22. A propos de l'internement administratif, la délégation israélienne tient à dissiper un malentendu : il peut être fait appel de la mesure d'internement administratif sur le fond, et non pas seulement sur la procédure, comme en témoignent plusieurs exemples. L'appel est d'abord porté devant le Président du tribunal de district, puis devant la Cour suprême. D'ailleurs, le juge doit non seulement examiner la mesure d'internement administratif, mais doit aussi l'approver. En réalité, la détention est ordonnée par l'autorité administrative, mais la mesure doit être confirmée par l'autorité judiciaire, qui l'examine quant au fond. Il est arrivé que la Cour suprême annule une mesure d'internement administratif. Le placement en internement administratif est décidé dans les cas où l'on souhaite éviter un procès devant la justice ordinaire (pénale), lorsque des informations données par des informateurs ne peuvent être divulguées en audience publique. On peut imaginer qu'un Palestinien qui fait une déposition au tribunal comme témoin à charge contre un autre Palestinien risque sa vie, d'où le recours à l'internement administratif.

23. On a demandé si la Knesset exerçait une surveillance sur les territoires. Il est évident que la Knesset ne légifère pas pour les territoires, mais elle peut demander des informations et convoquer un ministre pour qu'il réponde aux questions des députés et participe aux audiences des commissions. Des ONG viennent également faire des communications à la Knesset, qui convoque aussi des fonctionnaires du Ministère de la défense pour leur demander de rendre des comptes. Pour ce qui est des mesures de détention administrative prises dans les territoires, elles doivent être soumises à l'examen de l'autorité judiciaire.

24. On a parlé de discrimination pour viser le fait que la minorité arabe en Israël n'est pas soumise à la conscription, mais les débats à la Knesset montrent que cette minorité est en faveur du statu quo à ce sujet. Il existe en effet un projet de créer un service national obligatoire et universel qui donnerait aux personnes accomplissant leur service militaire les mêmes droits qu'aux membres de l'armée.

25. Au sujet de la perte de la nationalité israélienne en cas de mariage avec une personne résidant dans les territoires, il y a eu effectivement des cas où l'on a demandé à des femmes dans cette situation de renoncer à leur nationalité. Or la nationalité ne peut être répudiée automatiquement et, depuis quelque temps, on ne demande plus aux femmes de renoncer à leur nationalité. Par conséquent, un citoyen israélien qui épouse un résident des territoires ne perd pas sa nationalité.

26. Il a été question de discrimination entre Juifs et Arabes à propos du renouvellement des mesures d'internement administratif. Cette forme de détention n'est utilisée qu'en cas d'absolue nécessité et d'ailleurs, le nombre des détenus a d'une manière générale considérablement baissé. Il n'y a pas de statistique concernant spécifiquement les Arabes détenus. S'il y a des disparités entre Juifs et Arabes en Israël, il faut également signaler que les résidents arabes en Israël jouissent des mêmes droits que les Israéliens en ce qui concerne le régime national d'assurance, la protection médicale et d'autres prestations sociales.

27. M. BLASS (Israël) indique que pour Jérusalem-Est, en 1997, des crédits d'un montant de 100 millions de nouveaux shekels ont été affectés à la construction de nouvelles routes, d'un réseau d'égouts et, d'une manière générale, à des travaux qui avaient été négligés les années précédentes. La question des Bédouins dans le Néguev a été de nouveau soulevée. La délégation israélienne n'a pas dit qu'il y avait parité ou égalité dans l'accès aux services entre Juifs et Arabes, mais elle a affirmé qu'un effort était fait pour redresser la situation dans toute la mesure possible, dans le cadre du nouveau plan directeur qui couvre un plus grand nombre de municipalités.

28. Mme Medina Quiroga prend la présidence.

29. La PRESIDENTE invite la délégation israélienne à reprendre ses réponses aux questions écrites figurant dans la Liste des points à traiter (CCPR/C/63/Q/ISR/1).

30. M. BLASS (Israël) répond tout d'abord aux deux premières questions posées au point 11 au sujet du droit à la vie et de l'interdiction de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. La délégation israélienne se bornera à parler des forces de sécurité israéliennes, pour dire qu'elles sont responsables de quelques cas de décès, sans pouvoir donner des chiffres précis sur le nombre de Palestiniens ou le nombre de mineurs de moins de 18 ans décédés. Selon les données des Forces de défense israéliennes, pendant les années de l'Intifada, soit de 1987 à 1997, environ 100 Palestiniens ont trouvé la mort lors d'incidents impliquant les forces de sécurité. Il y a également eu quelques centaines de morts chez les soldats et civils israéliens victimes de l'agression palestinienne.

31. La délégation n'a pas non plus de chiffres précis sur le nombre des plaintes déposées pour usage abusif d'armes à feu par des agents de l'Etat, mais ces plaintes ont été nombreuses. Les données dont elle dispose concernent les mises en accusation devant des tribunaux militaires au cours des dix dernières années : une cinquantaine de soldats ont été traduits devant des juridictions militaires pour avoir utilisé leurs armes d'une manière non conforme aux consignes militaires. Dans certains cas, il y a eu des morts ou des blessés, y compris des enfants. Ne sont pas compris dans ces chiffres les policiers, membres des patrouilles de surveillance des frontières ou autres membres des forces de sécurité. Par conséquent, le nombre total des mises en accusation est supérieur à celui qui vient d'être mentionné et, dans la plupart des cas, les accusés ont été condamnés, à l'exception de quelques-uns qui ont été acquittés.

32. Il est difficile d'indiquer la peine moyenne infligée aux accusés reconnus coupables de tels actes car il faut replacer chaque sentence dans le contexte des circonstances ayant entouré l'acte, dont l'auteur était souvent pris sous des jets de pierre, sous la menace de cocktails Molotov ou en réel danger de mort. Pourtant, les soldats et les membres des forces de sécurité ont des ordres leur enjoignant la plus grande prudence dans l'usage des armes. Les peines prononcées consistent en peines de prison, ferme ou avec sursis, et peuvent aussi comporter la dégradation. Les victimes peuvent être indemnisées si elles ont engagé une procédure civile pour demander réparation et si leur plainte a abouti. Sans pouvoir quantifier le nombre des plaintes présentées, la délégation peut donner le montant total des indemnités versées à des Palestiniens depuis le début de l'Intifada, c'est-à-dire environ 100 millions de shekels, ou plus de 30 millions de dollars. Il faut aussi préciser que les victimes attendent un certain temps avant de présenter leurs demandes d'indemnisation et que celles-ci se sont multipliées ces dernières années; c'est ainsi que pour la seule année 1997, un montant de 28 millions de shekels environ a été versé à des Palestiniens à titre de dommages-intérêts. La délégation donne des exemples précis de peines infligées aux personnes reconnues coupables à l'issue de leurs procès. Le premier cas est celui d'un sergent reconnu coupable d'homicide par imprudence (passible de trois ans de prison), qui a été condamné à neuf mois de prison ferme et 21 mois avec sursis. Un deuxième cas de condamnation pour homicide a fait l'objet d'une peine de un an et demi de prison ferme et un an et demi de prison avec sursis; un troisième soldat reconnu coupable d'homicide a été condamné à un an de prison ferme et deux ans avec sursis; un lieutenant reconnu coupable d'homicide par imprudence a été condamné à six mois de prison et un autre officier, reconnu coupable d'homicide par imprudence, a été condamné

à trois mois de prison ferme et six mois avec sursis. Il s'agit des peines les plus sévères prononcées contre des soldats; les autres peines étaient généralement plus légères. Néanmoins, qu'il s'agisse de peines de prison ou de dégradations, elles montrent que les autorités israéliennes prennent ces affaires très au sérieux.

33. La dernière question posée au point 11 concerne l'effet qu'aurait la future loi d'indemnisation des victimes de l'Intifada, dont le projet a été soumis par le Gouvernement à la Knesset un an auparavant. Ce projet de loi est actuellement examiné par une commission de la Knesset et on ne sait pas quand cet examen prendra fin ni quelle en sera l'issue. Il est donc trop tôt pour entrer dans le détail du texte, mais il maintient le droit de s'adresser aux tribunaux pour demander réparation, en spécifiant toutefois des règles nouvelles pour l'instruction de ces demandes. En effet, depuis l'accord intérimaire et le retrait des forces de défense israéliennes des zones habitées par les Arabes, une situation nouvelle s'est créée. En effet, lorsqu'un Palestinien présente une demande d'indemnisation à un tribunal de district en Israël parce que, cinq ans auparavant, un soldat a tiré sur lui alors qu'il passait par là sans rien faire de mal, il est très difficile de vérifier ses déclarations car les autorités israéliennes n'ont plus accès aux hôpitaux palestiniens de Naplouse, Hébron ou Gaza, ni aux dossiers médicaux; elles ne peuvent faire déposer des témoins palestiniens, ne peuvent même pas se rendre sur les lieux pour vérifier si la description du plaignant correspond à la réalité. Il faut donc adapter les règles de la preuve à cette situation nouvelle, créée par retrait des forces israéliennes des territoires palestiniens. De plus, en Israël, ce type de demande peut être présenté dans un délai de sept ans après les événements et, lorsque la victime est un mineur de moins de 18 ans, le délai de sept ans court à compter du moment où il atteint l'âge de 18 ans. On peut donc s'attendre à ce que les autorités soient saisies de telles plaintes pendant de nombreuses années, ce qui rendra les vérifications difficiles.

34. Passant au point 12 de la Liste, la délégation israélienne répond tout d'abord à la première question qui concerne la compatibilité de l'emploi de pressions physiques et psychologiques pendant les interrogatoires avec les dispositions de l'article 7 du Pacte. Cette question a déjà été traitée dans les rapports périodiques soumis par Israël au Comité contre la torture et dans les réponses fournies aux questions posées par ledit comité. Nul n'ignore que l'Etat d'Israël lutte contre des organisations terroristes qui menacent la vie de personnes innocentes et que les interrogatoires menés par le Service de sécurité générale (SGS) est précisément un moyen de lutter contre ces organisations, car ils ont pour but de connaître à l'avance les plans des groupes terroristes : bombes, cocktails Molotov, usage d'armes à feu, commandos-suicide, voitures piégées.

35. Dans le même temps, Israël s'efforce, autant que possible, de respecter des normes acceptables qui soient conformes au Pacte et à la Convention contre la torture. Préserver la vie des personnes qui se trouvent en Israël, Juifs, Arabes, touristes et autres, tout en respectant la dignité de la personne soumise à un interrogatoire est un véritable dilemme, car on ne peut pas mener un interrogatoire comme une simple conversation entre deux adultes, où l'un répond aux questions de l'autre. Les personnes arrêtées parce que soupçonnées d'actes de terrorisme sont entraînées spécialement à ne pas répondre pendant

les interrogatoires, elles ne répondront pas car elles ne veulent pas répondre. En menant un interrogatoire comme une simple conversation, les autorités israéliennes manqueraient à leur obligation de préserver la sécurité et la vie de ceux qui se trouvent en Israël. La position israélienne est la suivante : les méthodes d'interrogatoire utilisées par le Service de sécurité générale afin de prévenir les actes de terrorisme ne constituent pas, au regard de quelque norme légale que ce soit, des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. D'ailleurs, le droit pénal israélien interdit de pratiquer la torture et la Cour suprême a souligné cette règle dans plusieurs affaires dont elle a été saisie.

37. On ne peut parler d'une manière générale des méthodes d'interrogatoire utilisées par le SGS, car certaines techniques ne sont pas utilisées dans tous les cas, mais seulement en fonction de ce que nécessite la situation, et la décision est prise par les supérieurs hiérarchiques. Quant à la Commission Landau, elle a autorisé dans ses directives l'emploi d'une pression physique modérée sur les personnes soumises à un interrogatoire. Elle a du reste mentionné l'existence du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans son rapport (de 1987), tout en précisant que l'Etat d'Israël n'était pas tenu par cet instrument qu'il n'avait pas encore ratifié. Dans les directives destinées au personnel du SGS, il est dit implicitement que celui qui mène l'interrogatoire ne peut infliger de pression équivalant à des actes de torture ou portant gravement atteinte à la dignité de la personne ou à son honneur ("la pression ne doit jamais aller jusqu'à la torture physique, ou au mauvais traitement du suspect ... ni lui ôter sa dignité").

38. La délégation israélienne précise que les interrogatoires menés par le SGS permettent effectivement de sauver des vies et d'empêcher des actes de terrorisme. La preuve en est que certains interrogatoires ont permis de dévoiler les plans de certains groupes terroristes et de les démanteler. Elle cite les cas de groupes qui avaient fait des préparatifs pour des attentats-suicides à la bombe sur des marchés, dans des stations d'autobus à Jérusalem, Tel Aviv, Haïfa, Tibériade, Eilat, pour occuper des ambassades, kidnapper des militaires, enlever des personnalités éminentes des milieux universitaires ou des médias. Les méthodes approuvées par la Commission Landau en 1987 ne sauraient être dévoilées, pour des raisons évidentes de sécurité. La force d'un service de sécurité, dans un pays démocratique, est directement liée au secret qui entoure les procédures utilisées pendant les interrogatoires. D'ailleurs, le Pacte ne fait pas obligation aux Etats parties de rendre publiques leurs méthodes d'interrogatoire. En effet, cela apporterait une aide aux groupes terroristes en leur permettant de s'y préparer. Néanmoins, la délégation israélienne convient que, dans certains cas, on passe les menottes à la personne interrogée qui peut en ressentir un certain inconfort, on peut lui recouvrir la tête d'un sac afin d'éviter qu'elle ne reconnaisse d'autres personnes se trouvant dans le même local et on peut aussi la priver de sommeil, mais ce n'est jamais pour de longues périodes. Enfin, la méthode consistant à secouer un suspect interrogé est rarement utilisée.

39. Quant au nombre des personnes détenues en Israël et dans les territoires occupés qui ont été soumises aux méthodes d'interrogatoire approuvées, la délégation israélienne ne peut donner de chiffres, ne sachant pas à partir de quelle année il faut faire partir la période considérée. Depuis le début du

processus d'Oslo, en tout cas, le nombre des personnes détenues soumises à interrogatoire a baissé de façon spectaculaire. Il s'agit maintenant essentiellement de membres des organisations terroristes telles que le Hamas et le jihad islamique, étant donné que le Fatah a renoncé au terrorisme pour se rallier au processus de paix avec les Palestiniens. En ce qui concerne le nombre de détenus en Israël et dans les territoires occupés qui ont été soumis aux méthodes de pression approuvées par le Service de sécurité générale, M. Blass ne dispose pas de chiffres précis, mais il assure le Comité que, depuis le début du processus d'Oslo, leur nombre a diminué de façon spectaculaire. Actuellement, les détenus qui sont soumis à ce type d'interrogatoire sont pour la plupart des membres des organisations terroristes du jihad islamique et du Hamas.

40. Répondant à la question de savoir combien de fois la Cour suprême a rejeté une demande du Service de sécurité générale visant à rapporter une injonction limitant l'emploi de ces méthodes, M. Blass indique qu'en règle générale la Cour suprême est saisie par le détenu lui-même, ou parfois par son avocat, lequel, avant même d'avoir vu son client ou de savoir s'il est soumis à des pressions physiques, demande une ordonnance interlocutoire de façon à les prévenir. La Cour suprême réagit dans un délai très court (48 heures au plus) et convoque les responsables de l'enquête, qui doivent s'expliquer sur les méthodes d'interrogatoire qu'ils appliquent. Dans bien des cas, la Cour suprême rend une ordonnance interlocutoire interdisant les pressions physiques. Il est très rare que les organes chargés de la sécurité de l'Etat saisissent la Cour suprême d'une demande visant à rapporter sa décision. M. Blass croit savoir qu'ils l'ont fait dans trois ou quatre cas seulement et, dans l'un d'eux au moins, la Cour suprême a rejeté la demande.

41. En ce qui concerne la date à laquelle ont été adoptées les dernières directives ministérielles relatives à l'utilisation de méthodes d'interrogatoire exceptionnelles et le contenu de ces directives, M. Blass ne peut répondre avec précision mais il souligne que ces textes sont revus tous les trois mois.

42. Mme Chanet reprend la présidence.

43. M. SCHOFFMAN (Israël), répondant aux questions posées au point 13 de la Liste, fait observer tout d'abord que la délégation israélienne ne peut donner d'indications que sur les cas de personnes détenues par les forces de sécurité israéliennes, et ne saurait répondre en ce qui concerne celles relevant de l'Autorité palestinienne. Toute personne emprisonnée ou détenue, dans les territoires occupés comme en Israël, par les forces de police ou l'armée israéliennes, le Service de sécurité générale, les gardes frontière ou le Service des prisons peut porter plainte pour mauvais traitements. M. Schoffman renvoie les membres du Comité à ce propos au tableau 9 du rapport (CCPR/C/81/Add.13), qui porte sur les plaintes pour abus commis par la police et la suite qui y a été donnée.

44. En ce qui concerne les recours dont disposent les personnes qui ont été victimes de mauvais traitements à des barrages routiers ou lors de perquisitions, les mêmes procédures de plainte et d'enquête sont applicables. Si les personnes mises en cause sont des gardes frontière, des membres du Service de sécurité générale ou des agents de la police, l'enquête est

conduite par un département spécial du Ministère de la justice. S'il s'agit de militaires, la procédure incombe à la Division militaire des enquêtes pénales. Les personnes qui s'estiment victimes de mauvais traitements ont droit à réparation, qu'elles peuvent faire valoir, dans les territoires occupés, devant le responsable chargé des plaintes; elles peuvent également saisir une juridiction civile israélienne.

45. M. BARDENSTEIN (Israël), répondant à la première question du point 14 de la Liste, précise tout d'abord que le rapport du Bureau du Contrôleur de l'Etat portait sur la situation dans la bande de Gaza entre 1988 et 1992, et que ce territoire est aujourd'hui sous la juridiction de l'Autorité palestinienne. Cela dit, la loi autorise la Knesset à ne pas publier un rapport du Contrôleur de l'Etat pour des raisons qu'elle déterminera. Contrairement à ce qui se fait d'habitude, le rapport de 1995 n'a pas été publié par la sous-commission parlementaire compétente. Les auteurs dudit rapport faisaient état d'un certain nombre d'écart entre les méthodes d'interrogatoire appliquées dans la bande de Gaza et les directives de la Commission Landau, d'une part, et estimaient que le Groupe d'enquête du Service de sécurité générale ne faisait pas montre du degré d'intégrité qu'on était en droit d'attendre d'un organe essentiel de la sécurité de l'Etat. La sous-commission parlementaire a examiné avec beaucoup d'attention les conclusions du rapport, et a formulé des conclusions et recommandations précises, dont la plupart sont déjà appliquées. Toutefois, elle a décidé de conserver au rapport un caractère de confidentialité, pour des raisons de sécurité. Après plusieurs réunions avec les hauts responsables des organes concernés, la sous-commission a estimé que le Service de sécurité générale avait manifestement tiré des enseignements de l'examen de ses activités, notamment en établissant une procédure de contrôle, de supervision et de suivi du respect des dispositions et restrictions applicables en matière d'interrogatoire. Elle a estimé par ailleurs que la fréquence des écarts constatés par rapport aux directives de la Commission Landau ne saurait être tolérée et que les autorités ne devaient pas fermer les yeux sur ces déviations. D'un autre côté, elle a estimé qu'en fonction des circonstances et de la gravité et de l'imminence du danger, le Groupe d'enquête du Service de sécurité générale devrait disposer de tous les moyens nécessaires pour combattre la terreur, y compris des méthodes d'interrogatoire efficaces visant à prévenir des attaques terroristes. Toutefois, la sous-commission a insisté sur le fait qu'Israël devrait veiller à maintenir une image de société guidée par les principes du respect des droits, de la dignité et de l'intégrité de l'être humain.

44. En réponse à la question de savoir quels recours étaient ouverts avant la création du Service chargé des enquêtes sur le comportement de la police, M. Bardenstein indique qu'il existait des recours civils et pénaux. En cas de plainte, la police ouvrait une enquête, dont elle communiquait les résultats au parquet. En outre, à tous les stades d'un interrogatoire, le suspect pouvait saisir immédiatement la Cour suprême.

45. Pour ce qui est du projet de législation visant à mettre en oeuvre les recommandations de la Commission Goldberg, une partie du projet, portant sur les possibilités de révision d'un procès, a été adoptée, modifiant ainsi la loi sur les tribunaux. M. Bardenstein renvoie à cet égard les membres du Comité aux paragraphes du rapport (CCPR/C/81/Add.13) relatifs à l'application

de l'article 14 du Pacte, en particulier le paragraphe 458. Par ailleurs, la partie des recommandations de la Commission Goldberg relative au bien-fondé de condamnations reposant uniquement, ou quasi uniquement, sur les aveux du défendeur a été intégrée dans un projet de loi qui est actuellement soumis à l'examen du comité ministériel sur la législation. Quoi qu'il en soit, ce projet de loi n'envisage pas l'annulation des directives de la Commission Landau.

46. M. BLASS (Israël), répondant aux questions du point 15 de la Liste, indique que le placement en quartier séparé est une mesure de prévention que les autorités pénitentiaires peuvent prendre pour des raisons tenant à la sécurité de l'Etat, au maintien de la sécurité, de l'ordre et de la discipline dans la prison ou à la protection de la sécurité ou de la santé de l'intéressé ou des autres prisonniers. Il ne s'agit pas d'une mesure de punition et, de ce fait, elle ne restreint pas les droits et priviléges de ceux qui y sont soumis. Le Règlement pénitentiaire prévoit que cette mesure ne peut pas être appliquée à un détenu pendant plus de 14 jours s'il peut être transféré dans un autre établissement. Au-delà de 14 jours, la mesure ne peut être prorogée que sur ordre du directeur de la prison et, dans le cas d'une durée supérieure à huit mois, l'accord du Directeur de l'administration pénitentiaire est nécessaire. En général, la personne placée en quartier séparé est enfermée avec d'autres détenus qui ne mettent pas sa vie en danger. Elle fait la promenade quotidienne et reçoit des visites de sa famille, mais dans des lieux à part. L'emprisonnement cellulaire est une mesure disciplinaire qui peut être imposée à un détenu pour violation du règlement. L'emprisonnement cellulaire ne peut être décidé que par le directeur de la prison ou son adjoint, à l'issue d'une enquête et d'une audition, en présence du prisonnier. La durée maximale de l'emprisonnement cellulaire est de 14 jours, mais le prisonnier ne peut y être astreint pendant plus de sept jours consécutifs, au terme desquels il bénéficie d'une interruption d'au moins sept jours.

47. M. BARDENSTEIN (Israël), répondant aux questions du point 16 de la Liste, indique qu'il existe un certain nombre de dispositions législatives protégeant les femmes qui sont livrées, de force ou par la tromperie, à la prostitution. Le problème est essentiellement que les autorités n'ont pas toujours connaissance de ces situations, étant donné que les femmes hésitent souvent à porter plainte. Toutefois, il suffit qu'une personne dénonce à la police une situation de ce type pour que l'action pénale soit mise en mouvement. En outre, plusieurs organismes privés offrent une assistance juridique aux victimes, dont le nombre a malheureusement augmenté ces dernières années. En particulier, il existe en Israël depuis 1995 une branche de la Fédération abolitionniste internationale, qui s'occupe exclusivement des questions liées à la prostitution. Enfin, un certain nombre de services gouvernementaux et municipaux peuvent également venir en aide aux femmes victimes de situations de ce type.

48. M. SCHOFFMAN (Israël), répondant aux questions posées au point 17 de la Liste, dit que la période de six mois d'internement administratif peut être renouvelée indéfiniment, mais chaque prorogation doit être approuvée par le président ou le vice-président de la Cour suprême; la décision est susceptible de recours auprès de cette juridiction et, au-delà de trois mois, la Cour suprême examine périodiquement la légalité de la prorogation. La période durant laquelle des personnes soumises à ce régime peuvent être détenues

sans être inculpées n'est pas limitée non plus, mais les autorités compétentes doivent justifier devant un juge la nécessité de prolonger la détention. Aucun résident israélien n'est détenu en vertu d'un ordre d'internement administratif. Par contre, 86 personnes venant des territoires occupés sont frappées d'une telle mesure, de même que les Libanais à propos desquels le Comité pose une question au point 20 de la Liste. En ce qui concerne la question de savoir si les procédures de contrôle sont différentes dans les territoires occupés et en Israël, la réponse est oui, en vertu d'une ordonnance datant du début de l'Intifada. Contrairement à ce qui est prévu en Israël, l'examen de la légalité d'une décision d'internement administratif n'est plus automatique aujourd'hui dans les territoires occupés, mais il doit être demandé par la personne détenue ou son conseil. Etant donné que le nombre des personnes ainsi détenues diminue, il est cependant envisagé de revenir aux dispositions antérieures, qui étaient calquées sur la législation applicable en Israël, sauf en ce qui concernait le délai dans lequel la décision devait être examinée, qui était de 48 heures en Israël, contre 96 heures dans les territoires occupés.

49. M. BLASS (Israël), répondant aux questions du point 18 de la Liste sur l'application de l'article 9 du Pacte, rappelle qu'Israël, lors de la ratification du Pacte, a fait une déclaration concernant le maintien en vigueur de l'état d'urgence pour des motifs tenant à la sécurité. Dans certains délits liés à la sécurité, le délai de première comparution devant un juge peut être de quelques jours, voire de 15 jours dans le cas du délit de trahison ou d'espionnage, dont les effets sont très graves pour la sécurité de l'Etat. Toutefois, de tels cas sont heureusement très rares. En conséquence, l'application du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte doit être considérée à la lumière de la déclaration faite par Israël concernant le maintien en vigueur de l'état d'urgence. M. Blass précise toutefois que les éléments de preuve permettant de maintenir une personne en détention pendant 15 jours sans la présenter à un juge doivent être soumis à l'appréciation d'un magistrat, qui décide du maintien en détention pour une période aussi longue.

50. En ce qui concerne la question des éléments du dossier susceptibles de ne pas être communiqués au conseil d'une personne détenue, M. Blass indique qu'en vertu de l'ordonnance sur les moyens de preuve, un ministère peut délivrer un certificat conférant un caractère confidentiel à certains éléments de preuve. Ce certificat est néanmoins soumis au contrôle judiciaire, qui, dans le cas d'une atteinte à la sécurité, est exercé par un juge de la Cour suprême. La juridiction saisie peut annuler le certificat et ordonner la communication du moyen de preuve à la personne détenue ou à son conseil. Dans tous les cas, si le tribunal établit qu'un élément de preuve permettrait d'innocenter l'intéressé, il exige qu'il lui soit communiqué. Dans ce cas, l'organe chargé des poursuites décide souvent d'annuler l'acte d'accusation, de façon à protéger la vie du ou des informateurs.

51. En ce qui concerne la question de savoir si les garanties de l'article 9 du Pacte s'appliquent aux Palestiniens détenus par les autorités israéliennes, M. Blass répond que c'est en principe le cas. Tant les garanties prévues dans les Conventions de Genève que celles énoncées à l'article 9 du Pacte s'appliquent aux Palestiniens. Toutefois, comme il l'a dit précédemment, compte tenu des impératifs de sécurité une personne peut être détenue dans les territoires occupés pendant 96 heures avant d'être présentée à un juge.

La détention peut être prolongée une nouvelle fois de 96 heures sur décision d'un haut responsable de la police. Toutefois, le cas de figure n'est pas très fréquent et, en général, la personne est présentée à un juge le plus rapidement possible.

52. Répondant aux questions du point 19 de la Liste, M. Blass indique que toutes les personnes relevant d'une juridiction militaire en vertu du Règlement (d'exception) relatif à la défense sont d'abord présentées à un juge d'une juridiction civile. L'intéressé peut ensuite être déféré devant un tribunal militaire, qui peut décider sa mise en détention. Toutefois, la détention ne saurait être motivée par les besoins de l'enquête et elle n'intervient qu'au stade de la procédure de jugement. Pour ce qui est de la nature des délits relevant exclusivement des tribunaux militaires, M. Blass renvoie les membres du Comité aux dispositions 57 à 65 du Règlement susmentionné et précise qu'une personne peut être jugée pour un même délit par une juridiction militaire et par un tribunal civil. Les civils sont effectivement soumis audit Règlement et peuvent être jugés par des tribunaux militaires, mais uniquement en cas de délit d'atteinte à la sécurité. Toute personne arrêtée en application du Règlement (d'exception) relatif à la défense a le droit d'être représentée par un conseil et examinée par un médecin immédiatement après son arrestation. Toutefois, pour des raisons de sécurité, il arrive qu'une personne ne soit pas autorisée à communiquer avec son avocat durant les premiers jours qui suivent son arrestation. Dans le cas d'un délit lié à la sécurité, la loi actuellement en vigueur en Israël prévoit un délai de 21 jours au plus entre l'arrestation et le premier contact avec un avocat. Dans le cas d'un délai aussi long, l'accord d'un juge de district est nécessaire. Quant aux familles, elles sont bien sûr通知ées de l'arrestation. Elles prennent souvent elles-mêmes contact avec un avocat, lequel sollicite auprès du tribunal de district ou de la Cour suprême l'autorisation d'entrer en contact avec son client. L'autorité judiciaire saisie répond à la demande dans un délai de 48 heures au plus.

53. M. SCHOFFMAN (Israël), concernant la première question du point 20 de la Liste, réitère la réponse qu'il a déjà donnée, à savoir que les forces israéliennes ne sont pas responsables de la détention sans jugement de Libanais à la prison d'Al-Khian et dans d'autres centres de détention du Sud-Liban. Pour ce qui est de l'arrêt de la Cour suprême concernant le recours administratif 10/94, dont les membres du Comité paraissent avoir le texte traduit en anglais, M. Schoffman considère qu'il est suffisamment explicite. Il se contentera donc d'indiquer que, étant donné que les prisonniers de guerre israéliens sont détenus depuis de longues années, sans que l'on sache exactement où, les autorités compétentes ont estimé qu'il convenait de maintenir en détention plusieurs Libanais, dont le sort serait discuté dans le cadre de négociations visant à libérer les prisonniers de guerre israéliens. La Cour suprême a considéré que la remise en liberté de ces Libanais compromettait gravement l'issue des négociations.

54. M. BARDENSTEIN (Israël), répondant aux questions du point 21 de la Liste, dit que, selon les renseignements communiqués par la police, les normes contenues dans les nouvelles dispositions réglementaires relatives aux conditions de détention sont pleinement appliquées, à l'exception de deux : l'exigence d'un lit par détenu et la séparation obligatoire des condamnés

et des prévenus. Toutefois, ces deux lacunes devraient être comblées d'ici à un an environ. En ce qui concerne les personnes détenues dans le cadre de délits d'atteinte à la sécurité, leur transfert dans des établissements pénitentiaires est fonction des possibilités pratiques; autrement dit, dès que des places se libèrent, ils sont transférés.

55. Enfin, en ce qui concerne les programmes et équipements visant à promouvoir la réinsertion des mineurs en détention, M. Bardenstein souligne que le Service des prisons a mis en place quatre programmes de réinsertion des mineurs condamnés. Six mois avant leur libération, tous les détenus bénéficient d'un programme de réinsertion. Il existe par ailleurs des services de conseil et d'aide psychologique, ainsi que des programmes éducatifs en arabe, mis au point par le Ministère de l'éducation. Tous les mineurs ont droit aux visites familiales comme les détenus adultes. Cependant, ceux qui ont commis des délits liés à la sécurité sont détenus à part, ne bénéficiant pas de programmes complets de réinsertion et n'ont pas de permissions de sortie. Pour le reste, ils sont soumis aux mêmes traitement et conditions de détention que les autres mineurs détenus et jouissent des mêmes droits.

56. La PRESIDENTE remercie la délégation israélienne de ses réponses et annonce que le Comité poursuivra l'examen du rapport initial d'Israël (CCPR/C/81/Add.13) lors d'une prochaine séance.

La séance est levée à 18 h 5.
